Nations Unies A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.2

Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 2010
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Guide de l'utilisateur

Table des matières

Page

I. Portée et objet du système d'information 2
II. Collecte de décisions et de sentences. 3
III. Structure et objet des sommaires 4
IV. Restrictions éventuelles liées au copyright et confidentialité 5
V. Procédures administratives à suivre par les utilisateurs du Recueil 6
VI. Adresse Internet. 6

Annexes

I. Abréviations et titres abrégés des textes juridiques de la CNUDCI visés par le Recueil 7
II. Liste de conseils pour la rédaction des sommaires du Recueil 8

V.10-54797 (F) 040810 050810

Merci de recycler

I. Portée et objet du système d'information

1. Conformément à une décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa vingt et unième session en 1988 (A/43/17, par. 98 à 109), le Secrétariat a mis en place un système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales qui ont trait aux conventions et lois types issues des travaux de la Commission. Ce système est baptisé "Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI".

2. Le système vise à faire connaître au niveau international les textes juridiques élaborés ou adoptés par la Commission, à permettre aux juges, aux arbitres, aux avocats, aux parties à des opérations commerciales et à d'autres personnes intéressées de tenir compte, lorsqu'ils traitent de questions relevant de leur domaine d'activité, des décisions et sentences concernant ces textes, et à promouvoir une interprétation et une application uniformes de ces derniers.

3. Le système vise les conventions et les lois types de la CNUDCI qui sont entrées en vigueur ou sont appliquées par les États et sur lesquelles il existe une jurisprudence présentant un intérêt particulier. Il visera également d'autres conventions et lois types – existantes ou futures – lorsqu'elles entreront en vigueur ou seront appliquées. À l'heure actuelle, il porte sur les textes juridiques suivants:

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958)
- Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg)
- Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)
- Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)
- Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997).

4. Le système s'appuie sur un réseau de correspondants nationaux désignés par les États qui sont parties à une convention ou ont adopté un texte législatif fondé sur une loi type (ci-après dénommés "États parties ou adoptants"). Le nombre maximum de correspondants nationaux pouvant être désignés par un État n'est soumis à aucune limite. Dans l'idéal, chaque convention ou loi type appliquée par un État devrait être confiée à un correspondant au moins. Conformément à la décision que la Commission a prise à sa quarante-deuxième session (29 juin-17 juillet 2009) (document A/64/17), la désignation des correspondants nationaux devrait être reconfirmée tous les cinq ans, pour permettre à ceux qui souhaitent rester activement impliqués de poursuivre leur travail et pour donner l'occasion à de nouveaux correspondants de rejoindre le réseau. Une liste des correspondants nationaux, régulièrement mise à jour (publiée sous la cote A/CN.9/SER.C/Correspondents/1), sera communiquée à quiconque en fait la demande.

5. Ces correspondants suivent les décisions judiciaires et les sentences arbitrales, les rassemblent et établissent des sommaires sur celles qui, selon eux, présentent un intérêt particulier dans l'une des langues officielles de l'Organisation des

Nations Unies (à savoir, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe). Le Secrétariat archive les décisions et sentences dans leur langue originale. Les sommaires sont ensuite traduits par le Secrétariat dans les cinq autres langues de l'ONU et paraissent sous forme de recueil dans les six langues, en tant que publications en série de la CNUDCI (sous la cote A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/...). Ils sont publiés lorsqu'ils ont été reçus en nombre suffisant pour justifier leur publication dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation des textes de la CNUDCI. Ils paraissent donc à intervalles irréguliers.

6. Le secrétariat de la CNUDCI, avec l'aide des correspondants nationaux, suivra la jurisprudence existant sur les conventions et lois types non encore couvertes par le système et y inclura des informations la concernant au fur et à mesure de leur disponibilité. Le Guide de l'utilisateur sera révisé en conséquence.

7. On notera que, vu la nature du système, ni les correspondants nationaux, ni aucune autre personne participant directement ou indirectement à son fonctionnement n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission relative à un aspect quelconque du système ou de sa mise en œuvre.

II. Collecte de décisions et de sentences

8. Le système vise les décisions judiciaires et les sentences arbitrales ayant un rapport avec l'interprétation ou l'application d'un texte juridique de la CNUDCI, à savoir aussi bien celles qui interprètent ou appliquent une ou plusieurs dispositions particulières, que celles qui ne font pas référence à une disposition précise mais se rapportent au texte juridique dans son ensemble. Par exemple, on inclura dans le système les décisions ou sentences aux termes desquelles un texte n'est pas applicable en l'espèce.

9. Le correspondant national a pour principale tâche de recueillir les décisions rendues par les tribunaux de son pays en tant qu'État partie ou adoptant. Il peut aussi recueillir d'autres décisions ou sentences pertinentes, notamment celles qui se rapportent à une loi nationale s'inspirant largement du texte d'une convention élaborée par la CNUDCI, même si l'État n'est pas partie à cette convention. Seront recueillies en priorité les décisions définitives des tribunaux étatiques et des tribunaux arbitraux; si une décision recueillie fait l'objet d'un pourvoi en appel ou d'un recours, on l'indiquera dans le sommaire. Lorsque deux décisions ont été rendues, l'une en appel et l'autre par une juridiction inférieure, l'établissement d'un sommaire sur la décision prise par la juridiction inférieure ne sera pas considéré comme une priorité. Toutefois, si le raisonnement tenu dans les deux cas revêt un intérêt juridique pour l'interprétation d'un texte de la CNUDCI, des sommaires peuvent être établis pour les deux décisions.

10. La collecte de sentences arbitrales appelle certaines remarques. Les possibilités d'accès aux sentences arbitrales varient considérablement et sont en général assez limitées, souvent pour des raisons de confidentialité ou parfois du fait des usages généraux d'une institution d'arbitrage. La disponibilité des sentences rendues par des tribunaux dans des arbitrages ad hoc risque d'être encore plus limitée. Aussi les sentences arbitrales ne sont-elles insérées dans le Recueil que si elles viennent à la connaissance des correspondants nationaux et y figurent sous la forme dans laquelle elles leur ont été communiquées. Les centres d'arbitrage

peuvent être invités par le Secrétariat à collaborer directement à la collecte de sommaires. Les orientations générales données dans le présent Guide leur sont pleinement applicables. Une liste des centres d'arbitrage coopérant avec le Secrétariat sera ajoutée à la liste des correspondants nationaux mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus.

11. En règle générale, la décision judiciaire ou la sentence arbitrale complète, dans sa langue originale, est communiquée au Secrétariat. Exceptionnellement, toutefois, certaines parties d'une décision ou d'une sentence pourront être omises, par exemple pour des raisons de confidentialité (dans ce cas, une décision ou sentence "abrégée" pourra lui être communiquée) ou parce qu'elles n'ont pas de rapport avec un texte de la CNUDCI, ou encore parce que le correspondant national n'y a pas accès.

12. Le Secrétariat archive les décisions et sentences reçues des correspondants nationaux. Sous réserve des restrictions éventuelles liées au copyright, elles sont communiquées, sur demande, à toute personne intéressée.

III. Structure et objet des sommaires

13. Les sommaires sont numérotés suivant l'ordre dans lequel ils sont publiés, quel que soit le texte juridique auquel la décision ou sentence se rapporte ou le pays d'origine. Le numéro est suivi de l' abréviation correspondant à la convention ou loi type concernée, puis des dispositions de cette convention ou loi type qui sont mentionnées dans la décision ou la sentence (par exemple, "CVIM 1-1 a), b); 99 6; 100 2"). On trouvera une liste des abréviations utilisées en annexe au présent Guide.

14. Viennent ensuite d'autres données: désignation du tribunal judiciaire ou arbitral, date de la décision ou de la sentence, nom des parties lorsqu'il est disponible et tout autre élément d'identification de la décision ou sentence présenté sous la forme officiellement ou habituellement utilisée dans l'État concerné.

15. Mention est également faite de la source auprès de laquelle a été obtenue une décision ou sentence. Si la décision ou sentence incluse dans le Recueil est une copie de la décision ou sentence originale, elle est assortie de la mention "original". Si elle est reprise d'une publication, on utilisera la formule "publiée: ...". Après l'indication de la source, on précise la langue de la décision ou de la sentence.

16. Enfin, divers renseignements supplémentaires sont donnés: auteur du sommaire lorsque celui-ci n'est pas le correspondant national du pays d'origine; indication du fait que la décision originale est archivée par le Secrétariat et, le cas échéant, du fait qu'elle est stockée sur une base de données externe; références aux reproductions de la décision ou de la sentence ultérieures à sa publication initiale; toute traduction de la décision ou de la sentence dans des langues autres que la langue originale; et notes ou commentaires publiés sur la décision ou la sentence. Toute publication ultérieure concernant la décision ou la sentence est mentionnée dans les parutions suivantes du Recueil, sous le numéro que portait initialement ladite décision ou sentence. On notera qu'en général, lorsqu'il est fait référence à des publications, les abréviations de ces publications ne sont pas utilisées.

17. Les sommaires ont pour objet de donner au lecteur suffisamment de renseignements pour lui permettre de déterminer s'il est utile d'examiner le texte

intégral de la décision ou sentence ainsi résumée. Ils ne dépassent normalement pas une demi-page, étant donné le grand nombre de décisions et de sentences que l'on compte recueillir. Des exceptions sont possibles lorsqu'une décision ou sentence est particulièrement complexe, traite de plusieurs dispositions d'un texte de la CNUDCI ou revêt une importance capitale. Par souci de concision, la partie du sommaire traitant du fond ne contient généralement pas un résumé complet de l'intégralité de la décision ou de la sentence, mais devrait suffire à mettre en évidence les questions qui se rapportent à l'application et à l'interprétation d'un texte de la CNUDCI dans le cadre de la décision ou sentence en question.

18. De ce fait, un sommaire donne habituellement les renseignements suivants: les raisons pour lesquelles la disposition du texte de la CNUDCI a été appliquée ou interprétée de telle ou telle manière et, éventuellement, les principes ou autres dispositions dudit texte, la jurisprudence antérieure, ou encore les clauses contractuelles pertinentes et les faits particuliers dont il a été tenu compte; les prétentions du demandeur ou la réparation demandée par celui-ci et tout autre élément décrivant le cadre procédural dans lequel l'affaire a été tranchée; le pays des parties et le type d'opération commerciale ou autre visée.

IV. Restrictions éventuelles liées au copyright et confidentialité

19. Comme il est indiqué ci-dessus (par. 12), toutes les décisions et sentences conservées par le Secrétariat seront mises à la disposition de quiconque en fait la demande, sous réserve des restrictions liées au copyright qui leur seraient applicables. Les correspondants nationaux devraient informer le Secrétariat de l'existence, dans leur pays, de restrictions pouvant empêcher la reproduction du texte intégral des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales. Lorsque, exceptionnellement, l'auteur ou l'éditeur de la décision ou de la sentence originale n'autorise pas la distribution au public d'exemplaires de ladite décision ou sentence, le Secrétariat ne fournira pas de copie du texte original. Le sommaire fera état de cette restriction et renverra l'utilisateur à la source de la publication.

20. Les sentences arbitrales conservées par le Secrétariat seront communiquées au public suivant les conditions mentionnées au paragraphe 19. Elles seront soumises à toute règle de confidentialité applicable en l'espèce. Les correspondants nationaux devraient informer le Secrétariat de l'existence de tout accord de confidentialité concernant les sentences arbitrales qui empêcherait la reproduction du texte desdites sentences.

21. Les sommaires, les index (qui ne sont plus publiés)[1] et les précis de jurisprudence font l'objet d'une demande de copyright auprès du Comité des

[1] Afin de renforcer l'utilité du système, le Secrétariat publiait des index séparés pour la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, sous la cote A/CN.9/SER.C/INDEX/.../. L'objet de ces index était d'aider les utilisateurs du Recueil à retrouver les décisions en rapport avec telle ou telle question en regroupant celles-ci par disposition ou question subsidiaire à laquelle elles se rapportaient. Avec le développement du moteur de recherche en ligne des sommaires parus au Recueil, ces index ne sont plus publiés. Ceux déjà publiés peuvent être consultés, dans les six langues de l'ONU, à l'adresse suivante: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/thesauri.html.

publications de l'ONU, conformément aux règles de l'ONU concernant le copyright des publications des Nations Unies. Chaque publication comporte un avis de copyright.

22. Comme il est indiqué dans cet avis, les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire ou traduire les documents protégés par un copyright sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies. Dans tous les autres cas, les demandes d'autorisation de reproduction ou de traduction en tout ou partie de publications faisant l'objet d'un copyright doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017. Avant de se prononcer sur ces demandes, le Comité des publications consulte normalement le secrétariat de la CNUDCI. Les correspondants nationaux et le secrétariat de la CNUDCI, lorsqu'ils donnent leur avis au Comité, tiennent compte de l'objectif du système d'information, qui est de faire connaître dans le monde entier l'application des textes juridiques de la CNUDCI, et sont donc disposés à répondre favorablement aux demandes de reproduction ou de traduction de sommaires ou d'index.

V. Procédures administratives à suivre par les utilisateurs du Recueil

23. Comme il est indiqué ci dessus (par. 12), des copies des décisions judiciaires et des sentences arbitrales accessibles au public sont envoyées à toute personne intéressée sur demande. Les utilisateurs sont priés de se conformer à toute restriction liée au copyright concernant l'utilisation des copies et d'autres documents.

VI. Adresse Internet

24. Tous les sommaires, index et précis de jurisprudence publiés ainsi que toute autre information se rapportant au Recueil se trouvent sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse suivante: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law.html.

Annexe I

Abréviations et titres abrégés des textes juridiques de la CNUDCI visés par le Recueil

CVIM	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (titre abrégé: Convention des Nations Unies sur les ventes)
CNY	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères
LTA	Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) (titre abrégé: Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage)
LTCE	Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)
LTI	Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)
RH	Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg) (titre abrégé: Règles de Hambourg)

Annexe II

Liste de conseils pour la rédaction des sommaires du Recueil

Il est recommandé de suivre les conseils ci-après pour la rédaction des sommaires:

- Les parties devraient être désignées par les termes “demandeur” et “défendeur”, “vendeur” et “acheteur” ou par des termes généraux similaires qui soient applicables en l’espèce, et non par leur nom réel;
- D’une manière générale, il n’est pas nécessaire de mentionner les dates exactes des contrats, conclusions, procédures judiciaires, etc. Si, toutefois, le facteur chronologique est important pour la compréhension d’une affaire, les dates devraient figurer dans le sommaire; dans tous les autres cas, une indication plus générale serait préférable (par exemple deux mois plus tard, par la suite, etc.);
- Il n’est généralement pas nécessaire d’indiquer dans le détail le lieu de situation des juridictions, des parties ou des opérations; une indication générale est la plupart du temps suffisante (par exemple, un tribunal allemand, un vendeur espagnol, etc.);
- Les textes de la CNUDCI devraient être mentionnés de la manière suivante:
    - Si le texte de la CNUDCI est cité par le tribunal (par exemple la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises), il sera également cité dans le sommaire;
    - Si le tribunal mentionne la législation interne incorporant un texte de la CNUDCI, le sommaire devrait mentionner l’article pertinent de ladite législation et l’article correspondant dans le texte de la CNUDCI sera indiqué entre crochets (exemple: titre 11 du Code des États-Unis, article 1521 [correspondant à l’article 21 de la LTI]);
- Si le raisonnement du tribunal se rapporte à un article d’un texte de la CNUDCI sans le citer expressément, ledit article devrait être mentionné entre crochets pour indiquer qu’il a un rapport avec la décision;
- Les noms de pays et leurs abréviations devraient obéir aux règles éditoriales de l’Organisation des Nations Unies; voir http://unterm.un.org/;
    - Par exemple, les États-Unis d’Amérique devraient être désignés, à la première occurrence, par leur nom complet “États-Unis d’Amérique” puis par “ États-Unis”;
- Le nom du tribunal pourra être remplacé, lorsque cela est possible, par les expressions “juridiction inférieure”, “juridiction d’appel”, “cour d’appel”, selon les cas;
- Les termes juridiques devraient être employés de la même manière que dans le texte de la CNUDCI auquel renvoie le sommaire et non selon leur contexte juridique national, de sorte que les lecteurs d’autres pays puissent les comprendre sans difficulté;

- Par exemple, dans le cas de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, le terme "représentant de l'insolvabilité" devrait être utilisé en lieu et place d'"administrateur judiciaire" ou de "liquidateur", de même que le terme "procédure d'insolvabilité" devrait être utilisé en lieu et place de "liquidation", etc.